



Conseil économique et social

Distr. générale
30 novembre 2012
Français
Original : anglais

Commission de la condition de la femme

Cinquante-septième session

4-15 mars 2013

**Suivi de la Quatrième Conférence mondiale
sur les femmes et de la vingt-troisième session
extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée
« Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes,
développement et paix pour le XXI^e siècle » :
réalisation des objectifs stratégiques, mesures
à prendre dans les domaines critiques
et autres mesures et initiatives**

Déclaration soumise par la Ligue des droits de l'homme de la Corne de l'Afrique, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social

Le Secrétaire général a reçu la déclaration suivante, qui est distribuée conformément aux paragraphes 36 et 37 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.



Déclaration

L'élimination et la prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles dans la Corne de l'Afrique (Éthiopie)

Aperçu

La Ligue des droits de l'homme de la Corne de l'Afrique a été initialement créée en Éthiopie en 1996 sous le nom de « Ligue des droits de l'homme » mais d'emblée a été réduite au silence par le régime autoritaire du pays. La Ligue a été relancée en 2007 dans la diaspora, par ses fondateurs et ses membres exilés. Elle a été rebaptisée Ligue des droits de l'homme de la Corne de l'Afrique et enregistrée comme organisation à but non lucratif et non politique dans l'Ontario (Canada) le 14 juin 2007.

La Ligue des droits de l'homme de la Corne de l'Afrique s'est donné pour but de défendre les droits fondamentaux, notamment la liberté de pensée, la liberté d'expression et la liberté de réunion ou d'association. Elle vise aussi à faire prendre conscience aux individus de leurs propres droits fondamentaux et de ceux d'autrui. Elle cherche à faire respecter les traités internationaux et régionaux, leurs protocoles, les pactes, instruments et accords relatifs aux droits de l'homme, et à faire appliquer les lois correspondantes. La Ligue encourage le développement et l'épanouissement de sociétés civiles fortes et libres.

Introduction

Le deuxième paragraphe du Préambule de la Charte des Nations Unies proclame la foi des peuples des Nations Unies dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites. De plus, dans son article 1.3 la Charte proclame que l'un des buts des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux, d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction notamment de sexe.

Le droit international des droits de l'homme (composé notamment de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) et un certain nombre de traités relatifs aux droits de l'homme ont été adoptés et sont entrés en vigueur, et ils constituent donc un ensemble complet de droits dont tous les être humains et notamment les femmes peuvent se prévaloir. Cependant, ces textes ne garantissent pas aux femmes l'exercice effectif de leurs droits reconnus sur le plan international. Pour venir à bout de cette violation discriminatoire, sexiste et inhumaine des droits fondamentaux, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a été adoptée en 1979 par l'Assemblée générale et est entrée en vigueur le 3 septembre 1981.

Le texte de la Convention engage à éliminer les violations des droits fondamentaux dont les femmes sont victimes, mais dans beaucoup de pays, et

notamment dans la Corne de l'Afrique, les violences contre les femmes et les filles demeurent très fréquentes.

À ce jour, les femmes constituent l'élément le plus négligé et le plus vulnérable de la société éthiopienne. Elles sont en effet considérées comme des citoyennes de seconde classe, alors qu'elles ont des responsabilités deux fois plus lourdes que les hommes. Chaque jour, par centaines, des femmes et des filles meurent en Éthiopie, en raison en partie de leur statut subalterne qui les rend vulnérables à la violence, et à des rapports sexuels non protégés qui les exposent à l'infection par des maladies vénériennes et notamment par le VIH/sida.

En Éthiopie, après la sécheresse la plus grave en 60 ans dans la région, on compte encore plus de 4 millions de personnes ayant un besoin urgent d'assistance. Les plus touchées sont les femmes et les enfants, car les femmes ont un revenu moindre que les hommes et en outre elles doivent s'occuper des besoins des enfants. Le présent document tente de donner un aperçu général de la situation actuelle au regard des droits de l'homme et plus spécialement des droits des femmes en Éthiopie et formule certaines recommandations.

Situation en Éthiopie ce qui concerne la protection des droits des femmes en vertu des documents internationaux et régionaux

Alors que l'Éthiopie a été l'un des premiers pays à signer et ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en 1981, le Gouvernement éthiopien ne s'est pas conformé aux dispositions de la Convention. En outre, il hésite à signer ou ratifier le Protocole facultatif connexe. Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique, qui a été adopté par l'Union africaine en juillet 2003 lors de la deuxième réunion au sommet tenue à Maputo (Mozambique) n'est pas non plus ratifié par le Gouvernement éthiopien.

La Constitution de la République démocratique fédérale d'Éthiopie de 1995, dans son article 35, cherche à supprimer l'héritage historique d'inégalité et de discrimination dont les femmes sont victimes et garantit l'égalité des droits des femmes et des hommes. Mais à ce jour, dans presque toutes les régions de l'Éthiopie, les femmes sont loin d'avoir les mêmes droits que les hommes et sont considérées comme des biens. Dans la plupart des campagnes, les femmes ne peuvent posséder la terre et dépendent de ce que leur donne leur mari pour survivre. Or, le paragraphe 2 de l'article 34 de la Constitution éthiopienne, au sujet des droits dans le mariage et des droits dans la famille, énonce que « le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre consentement de l'épouse ». Cependant, dans la réalité, sur le terrain, dans les régions rurales de l'Éthiopie, le mariage est conclu par un accord entre les deux familles sans que la future épouse en ait connaissance. Le mariage forcé et l'enlèvement des filles si elles se sont éloignées du village pour ramasser du bois ou pour chercher de l'eau à la rivière sont une chose très courante.

À ce jour, on compte en Éthiopie, dans les prisons, des centaines de femmes prisonnières de conscience. Parmi les milliers d'enfants des rues en Éthiopie, plus de la moitié sont des filles. Ces filles et ces femmes ne reçoivent aucune protection des autorités et sont souvent victimes de viol ou d'infection par le VIH.

Le taux de chômage élevé et la crise économique qui sévissent en Éthiopie exposent les femmes et les filles à un risque élevé de traite, en particulier dans les

viles. Ces femmes et ces filles victimes de la traite aboutissent ordinairement dans les pays du Golfe ou au Liban comme domestiques, où elles ne bénéficient d'aucune protection, le Gouvernement de l'Éthiopie ne se chargeant pas de leur sécurité et ne se conformant pas aux normes minimales relatives à l'élimination de la traite des personnes. Ainsi, des milliers d'Éthiopiennes, femmes ou très jeunes filles, sont soumises à des mauvais traitements et voient leurs droits fondamentaux violés. On peut citer en exemple Alem Dachassa, domestique éthiopienne au Liban, qui après avoir été victime de sévices en public s'est suicidée (selon la presse locale au Liban et Al-Jazeera, le 14 mars 2012).

En Éthiopie, le travail de défense des droits de l'homme, et en particulier des droits fondamentaux des femmes, est compromis car la loi de 2009 sur la société civile paralyse le travail de défense des droits de l'homme en Éthiopie.

La loi empêche en effet la participation d'organisations de défense des droits de l'homme, de lutte pour l'égalité des sexes et pour le règlement des conflits, si elles sont financées à plus de 10 % depuis l'étranger.

Recommandations

- Le Gouvernement éthiopien doit signer et ratifier tous les instruments internationaux et régionaux relatifs à la protection des droits des femmes, et l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine doivent tenir le Gouvernement éthiopien comptable de leur application.
- Le Gouvernement éthiopien doit suivre et évaluer la mise en place d'une politique énergique et de mécanismes juridiques solides pour venir à bout de la traite des femmes et des filles.
- Le Gouvernement éthiopien doit respecter les normes internationales relatives aux droits de l'homme pour s'assurer que les droits fondamentaux des femmes sont bien respectés et que les femmes sont traitées à égalité avec les hommes.